

Arrêté n° 20/276/CM

Arrêté fixant la composition de la Commission Locale de l'Amélioration de l'Habitat.

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R.321-10 et R.321-10-1 ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion notamment son article 28 ;
- La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, notamment son article 122 ;
- La loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, notamment son article 72 ;
- La circulaire n°2004-73 UC/IUH du 23 décembre 2004 relative à l'élaboration des conventions de délégation de compétence en matière d'aide au logement ;
- La circulaire n° 2005-48 UC/DUH du 29 juillet 2005 relative à l'élaboration des conventions de délégation de compétence pour l'attribution des aides aux logements ;
- La circulaire n° 2007-07 UC/IUH du 22 janvier 2007 relative à l'élaboration des conventions de délégation de compétence pour l'attribution des aides aux logements ;
- La circulaire du 24 mars 2011 relative à l'élaboration des conventions de délégation de compétence des aides à la pierre ;
- La délibération n° HN 001-8065/20 CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération N°DEVT 0001-672/16/CM du 30 juin 2016 engageant la démarche d'élaboration du Programme Local de l'Habitat Métropolitain ;
- La délibération N°008-1843/17/CM du 30 mars 2017, de la Métropole Aix-Marseille-Provence approuvant les conventions de délégation des aides à la pierre ;

- La délibération n° 010-1845/17/CM du 30 mars 2017 du Conseil de la Métropole portant constitution de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat (CLAH) de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'arrêté n°19/112/CM du 17 juin 2019 fixant la composition de la CLAH

CONSIDÉRANT

- Que par délibération 010-1845/17/CM du Conseil de la Métropole du 30 mars 2017, a été créée la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Qu'en application des dispositions de l'article R.321-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, il appartient à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence de désigner les membres de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat. ;
- Que l'arrêté du 17 juin 2019 susmentionné précise que le mandat des membres de la CLAH prendra fin au renouvellement du Conseil Métropolitain.

ARRETE

Article 1 :

La Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat (CLAH) de la Métropole Aix-Marseille-Provence est composée des membres suivants :

a) La Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ou son représentant Monsieur Frédéric GUINIERI en qualité de XVIIIème vice-président de la Métropole Aix-Marseille-Provence délégué au Logement, à l'Habitat et à la Lutte contre l'Habitat Indigne, qui assure la présidence de la CLAH,

b) Le Préfet des Bouches-du-Rhône, Délégué de l'Agence Nationale de l'Habitat dans le département, ou son représentant,

c) En qualité de représentants des propriétaires :

TITULAIRE : Madame Catherine BLANC TARDY, SYNDEC

TITULAIRE : Monsieur Jean-Marie VIAL, Union Nationale de la Propriété Immobilière, UNPI 13

Suppléant : Monsieur Julien PADOVANI, SYNDEC

Suppléant : Monsieur Auguste LAFON, Union Nationale de la Propriété Immobilière, UNPI 13 ;

d) En qualité de représentants des locataires :

TITULAIRE : Madame Chérifa LAIDANI, Consommation Logement Cadre de Vie, CLCV

TITULAIRE : Monsieur Jean Pierre BABILOT, Confédération Nationale du Logement, CNL

Suppléant : Monsieur Serge CONSOLINO, Consommation Logement Cadre de Vie, CLCV

Suppléant : Monsieur Jean Paul GUILBERT, Confédération Nationale du logement, CNL

e) En qualité de personnes qualifiées pour leurs compétences dans le domaine du logement :

TITULAIRE : Monsieur Thierry MOALLIC, Agence Départementale d'Information sur le Logement des Bouches du Rhône (ADIL13)

TITULAIRE : Madame Stéphanie EGRON, Agence Régionale de la Santé, ARS

TITULAIRE : Monsieur Cyril CARTAGENA, Union des syndicats de l'immobilier, UNIS

TITULAIRE : Monsieur Didier BERTRAND, Fédération Nationale de l'Immobilier, FNAIM

Reçu au Contrôle de légalité le 3 Novembre 2020

Suppléant : Hana BENCHABANE, Agence Départementale d'Information sur le Logement des bouches du Rhône (ADIL13)

Suppléant : Claude ANTON, Agence Régionale de Santé, ARS

Suppléant : Monsieur Nicolas RASTIT, Union des syndicats de l'immobilier, UNIS

Suppléant : Madame Laurence PONT de Fédération Nationale de l'Immobilier, FNAIM

f) En qualité de personnes qualifiées pour leurs compétences dans le domaine du social :

TITULAIRE : Monsieur Florent HOUDMON, Fondation Abbé Pierre

TITULAIRE : M. Laurent TALLANDIER, ADAÏ 13

TITULAIRE : Madame Florence LLUCIA, Association Méditerranée Pour l'Insertion par le Logement, AMPIL

Suppléant : Madame Aude LEVEQUE, Fondation Abbé Pierre

Suppléant : Laurie-Anne MORDELET, ADAÏ 13:

Suppléant : Madame Bettina BENEVENTI, Association Méditerranée Pour l'Insertion par le Logement, AMPIL

g) En qualité de représentants des Associés Collecteurs de l'Union Economique Sociale du Logement :

TITULAIRE : Madame Sophie MARCHETTINI, Action Logement

Suppléant : Monsieur Yannick BEAUDOUX, Action Logement

Sur proposition de la Présidente ou de son représentant, toute personne utile à la connaissance et l'avancement des projets pourra être invitée à participer à la CLAH, en qualité d'expert, et notamment :

- Un élu par Conseil de Territoire,
- Les opérateurs ayant préparé des demandes de financement sur les territoires des Conseils de Territoire concernés.

Article 2 :

Le mandat des membres de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat prendra fin au renouvellement du Conseil de la Métropole.

Article 3:

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Transmis au service du contrôle de légalité,
- Publié au recueil des actes administratifs,
- Affiché au siège de la Métropole,
- Notifié aux intéressés.

Ampliation, du présent acte, sera adressée à Monsieur le Préfet, Délégué local de l'Agence Nationale de l'Habitat dans le département.

Fait à Marseille, le 3 novembre 2020

Martine VASSAL

Reçu au Contrôle de légalité le 3 Novembre 2020